

ASSEMBLÉE DE PROVINCE	<u>AMPLIATIONS</u>	
	Commissaire délégué	1
BUREAU	Trésorier	1
	JONC	1
N°596-2013/BAPS/DES	Archive NC	1

DÉLIBÉRATION

modifiant la délibération n° 37-2006/APS du 3 août 2006 relative à la création d'une aide forfaitaire de stage BTS animation et gestion touristique locale (AGTL) et commerce international (CI)

LE BUREAU DE L'ASSEMBLÉE DE LA PROVINCE SUD

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la délibération n° 37-2006/APS du 3 août 2006 relative à la création d'une aide forfaitaire de stage BTS animation et gestion touristique locale (AGTL) et commerce international (CI) ;

Vu la délibération modifiée n° 45-2012/APS du 18 décembre 2012 relative au budget de l'exercice 2013 de la province Sud ;

Vu l'avis de la commission de l'enseignement en date du 22 août 2013 ;

Vu le rapport n° 1175-2013/BAPS du 10 juin 2013,

A ADOPTÉ EN SA SÉANCE PUBLIQUE DU 2 SEPTEMBRE 2013, LES DISPOSITIONS DONT LA TENEUR SUIT :

<u>ARTICLE 1</u>: Les dispositions de l'article 1^{er} de la délibération du 3 août 2006 susvisée, sont remplacées par les dispositions suivantes:

« <u>Article 1^{er}</u>: Une aide forfaitaire de stage en entreprise est créée au bénéfice des étudiants de nationalité française. Ces derniers doivent justifier que leurs parents ou leurs représentants légaux et eux-mêmes résident dans la province Sud depuis au moins six mois au 1^{er} janvier de l'année de l'intervention de l'aide.

Cette aide est versée aux étudiants, boursiers et non boursiers, pour participer au financement de leur stage dans des entreprises situées en zone Asie Pacifique.

Les stages mentionnés à l'alinéa précédent sont ceux rendus obligatoires pour la validation des diplômes sanctionnant une formation supérieure initiale dispensée en province Sud. ».

<u>ARTICLE 2</u>: Les dispositions de l'article 3 de la délibération du 3 août 2006 susvisée, sont remplacées par les dispositions suivantes :

- « <u>Article 3</u> : Le montant de l'aide de stage est fixé selon les dispositions suivantes :
- aide forfaitaire au déplacement dans la zone Pacifique et dans la zone Asie : 80 % du coût du déplacement au tarif économique, incluant le voyage et les frais de visa ;
- aide hebdomadaire aux frais de séjour dans la zone Pacifique : vingt-cinq mille (25 000 francs), dans la limite de 8 semaines de stages ;
- aide hebdomadaire aux frais de séjour dans la zone Asie : trente mille (30 000 francs), dans la limite de 8 semaines de stages.».

<u>ARTICLE 3</u>: Après le septième alinéa de l'article 4 de la délibération du 3 août 2006 susvisée, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« - tout justificatif permettant d'apprécier la condition de résidence mentionnée à l'article 1, telles que les quittances d'électricité ou d'eau. ».

<u>ARTICLE 4</u>: La présente délibération sera transmise à Monsieur le commissaire délégué de la République et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.